



Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés

2025

Découvrez si ce guide est fait pour vous

Ce guide vous aidera à déterminer si votre société doit payer son impôt par acomptes provisionnels et à les calculer.

Les sociétés doivent généralement payer leur impôt par acomptes provisionnels. Un acompte provisionnel est un paiement partiel de l'impôt qui est payable pour l'année.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que la plupart des sociétés versent des acomptes provisionnels afin d'être traitées de la même manière que les contribuables dont l'impôt est retenu à la source. Certaines sociétés, comme les nouvelles sociétés et celles dont l'impôt à payer de 3 000 \$ ou moins pourraient ne pas être tenues de payer leurs impôts par acomptes provisionnels. Des règles spéciales peuvent s'appliquer. Lisez « Découvrez si vous devez verser des acomptes provisionnels », à la page 4, pour plus de détails.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise l'Agence du revenu du Canada (ARC) à imposer des intérêts et une pénalité sur acomptes provisionnels, ainsi que des intérêts sur arriérés, lorsque les paiements sont reçus en retard.

Remarque

Les termes **acompte provisionnel** et **paiement provisoire** sont interchangeables. L'un ou l'autre peut se retrouver dans nos publications ou notre correspondance. Les termes **période de déclaration** et **année d'imposition** désignent tous les deux la période faisant l'objet d'une cotisation.

Les publications et la correspondance personnalisée de l'ARC sont disponibles en braille, en gros caractères, en texte électronique et en format MP3. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/arc-medias-substituts** ou composez le **1-800-959-7775**. Si vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, composez le **613-940-8498**. L'ARC accepte seulement les appels à frais virés envoyés par un téléphoniste. Une fois votre appel accepté par réponse automatisée, il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion. Ce service fonctionne en heure normale de l'Est et est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 9 h à 17 h.

Ce guide utilise un langage simple pour expliquer les situations fiscales les plus courantes. Il est donné à titre indicatif seulement et ne remplace pas la loi.

The English version of this guide is called *Corporation Instalment Guide*.

Sauf indication contraire, toute référence législative renvoie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou, le cas échéant, au *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Table des matières

	Page		Page
Exigences en matière d'acomptes provisionnels	4	Formulaire RC160, <i>Pièce de versement – Paiements provisoires</i>	13
Découvrez si vous devez verser des acomptes provisionnels	4	Paiements de plus de 25 millions de dollars	14
Nouvelles sociétés.....	4	Devoir 2 \$ ou moins.....	14
Impôt à payer de 3 000 \$ ou moins.....	4	Transferts	14
Année d'imposition abrégée	4	Transférer des acomptes provisionnels.....	14
Calculez vos acomptes provisionnels	4	Remboursements et paiements en trop	14
Acomptes provisionnels pour l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1	4	Remboursement d'acomptes provisionnels	14
Calculateur d'acomptes provisionnels en ligne.....	4	Dépôt direct	15
Feuilles de travail pour calculer les acomptes provisionnels	4	Prévoir un remboursement important	15
Étape 1 – Calculer votre impôt à payer et crédits d'impôt pour 2025 (Feuille de travail 1).....	5	Transférer des paiements en trop	15
Étape 2 – Choisir : paiements d'acomptes provisionnels mensuels (Feuille de travail 2) ou trimestriels (Feuille de travail 3)	8	Versements anticipés	15
Étape 3 – Option mensuelle – Calcul des acomptes provisionnels mensuels (Feuille de travail 2) pour 2025.....	8	Intérêts et pénalités	15
Étape 3 – Option trimestrielle – Calcul des acomptes provisionnels trimestriels (Feuille de travail 3) pour 2025	9	Intérêts sur acomptes provisionnels	16
Règles particulières	9	Pénalité sur acomptes provisionnels	18
Année d'imposition abrégée	9	Intérêts sur arriérés	18
Fins de période de production fluctuantes.....	10	Intérêts sur remboursement.....	18
Fusion	10	Report rétrospectif	18
Liquidation	10	Renonciation aux intérêts.....	18
Transfert ou roulement	10	Annulation des petits montants de pénalités et d'intérêts	18
Changement de contrôle.....	10	Annuler des pénalités et des intérêts ou y renoncer.....	18
Conséquences fiscales futures déterminées	10	Annexes	20
Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers	10	Annexe 1 – Base des acomptes provisionnels – Fusion [paragraphe 5301(4) du Règlement].....	20
Déclaration de l'impôt de la partie XII.1.....	10	Annexe 2 – Base des acomptes provisionnels – Liquidation [paragraphe 5301(6) du Règlement].....	21
Comment calculer les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.1.....	10	Avant la liquidation	21
Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie	11	Après la liquidation	21
Déclaration de l'impôt de la partie XII.3.....	11	Annexe 3 – Base des acomptes provisionnels – Transfert ou roulement [paragraphe 5301(8) du Règlement]	23
Comment calculer les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.3.....	11	Avant le transfert.....	23
Dates d'échéance	11	Après le transfert	23
Dates d'échéance des acomptes provisionnels	11	Annexe 4 – Feuille de travail 2 – Exemple 1	25
Date d'exigibilité du solde.....	11	Annexe 5 – Feuille de travail 2 – Exemple 2	26
Fusion	12	Annexe 6 – Feuille de travail 3 – Exemple	27
Liquidation	12	Services numériques	28
Relevés	12	Gérez les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne.....	28
Voir et payer le solde du compte.....	12	Recevez votre courrier de l'ARC en ligne	28
Demandes en ligne pour les relevés et les pièces de versement.....	12	Établissez un accord de débit préautorisé pour les paiements à partir de votre compte de chèques canadien	28
État de compte.....	12	Paiements électroniques	28
Inscrire une adresse de remplacement	12	Pour en savoir plus	29
Gérer les adresses en ligne	12	Si vous avez besoin d'aide	29
Faire des paiements d'acomptes provisionnels	12	Formulaire et publications	29
Faire des paiements.....	12	Listes d'envois électroniques.....	29
Payer à temps	13	Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS) et de services de relais vidéo (SRV Canada)	29
Pièces de versement	13	Différends officiels (oppositions et appels)	29
Formulaire RC159, <i>Pièce de versement – Montant dû</i>	13	Plaintes liées au service	29
		Plaintes en matière de représailles.....	29
		Dates limites.....	29

Exigences en matière d'acomptes provisionnels

Les sociétés effectuent en général des versements mensuels ou trimestriels, appelés acomptes provisionnels, pour s'acquitter de leurs dettes fiscales selon les parties suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- partie I – Impôt sur le revenu;
- partie VI – Impôt des institutions financières;
- partie VI.1 – Imposition des sociétés versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables;
- partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers;
- partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie;
- partie XIII.1 – Impôt supplémentaire des banques étrangères autorisées.

Découvrez si vous devez verser des acomptes provisionnels

Nouvelles sociétés

Vous n'êtes pas tenu de verser des acomptes provisionnels avant la deuxième année d'exploitation d'une nouvelle société. Toutefois, vous devez payer tout impôt dû pour la première année d'exploitation au plus tard à la date d'exigibilité du solde pour cette année-là. La Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers, fait exception à cette règle. Lisez la page 10 pour plus de détails.

Remarque

Il est possible que vous deviez faire votre premier versement d'acomptes provisionnels pour votre deuxième année avant même d'avoir produit votre première déclaration ou payé le solde dû. Pour nous aider à attribuer votre premier paiement à la bonne fin d'année d'imposition, vous pouvez communiquer avec nous et demander d'établir votre fin d'année d'imposition avant de faire un premier paiement. Sinon, le système attribuera le 31 décembre comme fin d'année à votre premier paiement.

La première année d'imposition devrait débiter à la date de constitution de votre société. Si vous commencez votre année d'imposition après cette date, cela pourrait avoir une incidence sur votre obligation future de verser des acomptes provisionnels.

Impôt à payer de 3 000 \$ ou moins

Vous n'êtes pas tenu de verser des acomptes provisionnels pour l'impôt fédéral de votre société si le total à payer selon les parties I, VI, VI.1 et XIII.1, déterminé avant de tenir compte des conséquences fiscales futures déterminées et avant la déduction des crédits d'impôt remboursables de l'année courante, est de 3 000 \$ ou moins pour l'année courante ou l'année précédente [paragraphe 157(2.1)].

Si l'impôt de la partie XII.3 est de 3 000 \$ ou moins pour l'année en cours ou l'année précédente, vous n'avez pas besoin de verser des acomptes provisionnels pour cet impôt.

De même, vous n'êtes pas tenu de verser des acomptes provisionnels pour vos impôts provinciaux ou territoriaux si le total de ces impôts pour l'année courante ou l'année précédente est de 3 000 \$ ou moins.

Toutefois, vous devez payer les impôts, le cas échéant, au plus tard à la date d'exigibilité du solde.

Année d'imposition abrégée

Vous n'êtes pas tenu de verser des acomptes provisionnels pour une année d'imposition de moins d'un mois ou, pour une petite société privée sous contrôle canadien (SPCC) admissible, de moins d'un trimestre.

Calculez vos acomptes provisionnels

Acomptes provisionnels pour l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1

La somme des impôts suivants détermine le montant d'acomptes provisionnels que vous devez payer :

- partie I – Impôt sur le revenu;
- partie VI – Impôt des institutions financières;
- partie VI.1 – Imposition des sociétés versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables;
- partie XIII.1 – Impôt supplémentaire des banques étrangères autorisées.

Calculateur d'acomptes provisionnels en ligne

Vous pouvez calculer vos versements d'acomptes provisionnels et consulter les dates d'échéance en utilisant le service « Calculer et payer les acomptes provisionnels » au moyen de :

- Représenter un client à canada.ca/impots-representants, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé;
- Mon dossier d'entreprise à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc, si vous êtes le propriétaire de l'entreprise.

Feuilles de travail pour calculer les acomptes provisionnels

Les feuilles de travail suivantes vous aideront à faire vos calculs : Feuille de travail 1 (T2WS1), Feuille de travail 2 (T2WS2) et Feuille de travail 3 (T2WS3). Vous trouverez ces feuilles de travail à canada.ca/arc-formulaires.

Nous avons séparé les instructions en 3 étapes :

Étape 1 – Commencez par estimer les montants pour 2025.

Étape 2 – Faites le choix entre un paiement mensuel ou trimestriel.

Étape 3 – Calculez le montant de chaque paiement selon 3 options.

Étape 1 – Calculer votre impôt à payer et crédits d'impôt pour 2025 (Feuille de travail 1)

La première étape du calcul des acomptes provisionnels est d'estimer l'impôt total à payer selon les parties I, VI, VI.1 et XIII.1, ainsi que l'impôt provincial et territorial à payer (sauf pour le Québec et l'Alberta).

La Feuille de travail 1 est utilisée pour calculer ces montants estimés.

Remarque

Contrairement aux autres provinces et aux territoires, le Québec et l'Alberta administrent et perçoivent leur propre impôt des sociétés. Si votre société a gagné un revenu imposable dans ces provinces, elle doit leur payer l'impôt provincial directement.

Impôt à payer estimé pour 2025

Montant A – Revenu imposable estimé pour 2025

Inscrivez le montant de revenu imposable que vous estimez pour l'année d'imposition 2025.

Impôt fédéral sur le revenu estimé pour 2025

(montants 1 à 4)

Montant 1 – Montant de base de l'impôt fédéral sur le revenu

Multipliez votre revenu imposable estimé (montant A) par le taux d'imposition fédéral de base pour les sociétés actuel (38 %).

Montant 2 – Impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie

Un impôt supplémentaire de 1.5 % est établi sur le revenu imposable des membres d'un groupe de banques ou d'assureurs-vie au-delà d'un seuil de 100 millions de dollars. Pour plus de détails, lisez « Ligne 565 » dans le guide T2.

Montant 3 – Récupération du crédit d'impôt à l'investissement

Lorsqu'une société dispose d'un bien utilisé dans la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) ou le convertit à des fins commerciales, elle doit déclarer une récupération dans sa déclaration de revenus pour l'année où elle a disposé du bien ou l'a converti à des fins commerciales. Pour plus de détails, lisez « Ligne 602 » dans le guide T2.

Montant 4 – Impôt remboursable sur le revenu de placements pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)

Un impôt remboursable additionnel de 10 2/3 % est prélevé sur le revenu de placements (autres que les dividendes déductibles) d'une SPCC. Pour plus de détails, lisez « Ligne 604 » dans le guide T2.

Crédits d'impôt fédéraux non remboursables estimés pour 2025 (Montants N1 à N11)

Les montants N1 à N11 correspondent aux crédits fédéraux non remboursables que vous estimez applicables pour votre année d'imposition 2025.

Montant N1 – Déduction accordée aux petites entreprises

Les sociétés qui étaient des SPCC tout au long de l'année peuvent avoir droit à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE). La DAPE correspond à 19 % du moins élevé des montants suivants : le revenu tiré d'une

entreprise exploitée activement au Canada, le revenu imposable, le plafond des affaires ou le plafond des affaires réduit. Pour plus de détails, lisez « Déduction accordée aux petites entreprises » dans le guide T2.

Montant N2 – Abattement d'impôt fédéral

L'abattement d'impôt fédéral est égal à 10 % du revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province ou un territoire du Canada. Aucun abattement n'est accordé pour le revenu imposable gagné à l'extérieur du Canada.

Montant N3 – Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation et déduction pour fabrication de technologies à zéro émission

Les sociétés dont au moins 10 % du revenu brut pour l'année provient de la vente ou de la location de biens fabriqués ou transformés au Canada peuvent demander cette déduction. Elle leur permet de réduire l'impôt de la partie I à payer. La déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation (DBFT) s'applique à la partie du revenu imposable qui représente de tels bénéfices au Canada. Elle se calcule au taux de 13 % sur le revenu ne donnant pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises. Une réduction temporaire du taux d'imposition des sociétés s'applique aux fabricants de technologies à zéro émission admissibles. Pour plus de détails, lisez « Ligne 616 » dans le guide T2.

Montant N4 – Déduction pour sociétés de placement

Une société publique canadienne qui est une société de placements, selon la définition du paragraphe 130(3), peut demander une déduction de l'impôt de la partie I qu'elle doit payer. La déduction est égale à 20 % de la partie du revenu imposable pour l'année qui dépasse les gains en capital imposés pour cette année-là. Pour plus de détails, lisez « Lignes 620 et 624 » dans le guide T2.

Montant N5 – Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise

Les résidents du Canada ont droit à un crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise. Les banques étrangères autorisées ont également droit à ce crédit sur leurs revenus de sources étrangères tirés de leurs entreprises bancaires canadiennes. Pour plus de détails, lisez « Ligne 632 » dans le guide T2.

Montant N6 – Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise

En vue d'éviter la double imposition, une société qui paie un impôt étranger sur le revenu ou sur les bénéfices gagnés à l'égard du revenu qu'elle tire de l'exploitation d'une entreprise dans un pays étranger peut demander un crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise. Pour plus de détails, lisez « Ligne 636 » dans le guide T2.

Montant N7 ou N8 – Réduction d'impôt générale

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt générale égale à 13 % du revenu admissible. Les sociétés peuvent bénéficier de la réduction d'impôt générale seulement sur le revenu visé par le taux de 38 %. Cette réduction ne s'applique habituellement pas aux revenus qui sont admissibles aux déductions suivantes :

- déduction accordée aux petites entreprises (montant N1);
- déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation et déduction pour fabrication de technologies à zéro émission (montant N3);

- déduction pour sociétés de placements (montant N4).

Les SPCC inscrivent le montant calculé à N7 et les autres sociétés inscrivent le montant à N8. Pour plus de détails, lisez « Réduction d'impôt générale » dans le guide T2.

Montant N9 – Crédit fédéral pour l'impôt sur les opérations forestières

Les sociétés qui tirent un revenu d'opérations forestières et qui ont payé un impôt sur de telles opérations au gouvernement du Québec ou de la Colombie-Britannique ont droit à ce crédit. Pour plus de détails, lisez « Ligne 640 » dans le guide T2.

Montant N10 – Crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible

Une société qui est bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible peut demander un crédit d'impôt égal à l'impôt de la partie XII.4 que la fiducie doit payer sur ce revenu. Pour plus de détails, lisez « Ligne 648 » dans le guide T2.

Montant N11 – Crédit d'impôt à l'investissement

Vous pouvez obtenir des crédits d'impôt à l'investissement en appliquant un pourcentage précis au coût d'acquisition de certains biens (investissements) ou à certaines dépenses. Pour plus de détails, lisez l'annexe 31 ou « Ligne 652 » dans le guide T2.

Impôt fédéral à payer estimé pour 2025 (montants D à G)

Montant D – Total estimé de l'impôt sur le revenu à payer pour 2025

Calculé sur la feuille de travail.

Montant E – Total estimé de l'impôt des institutions financières (partie VI) à payer pour 2025

L'impôt de la partie VI correspond à 1,25 % de la partie du capital imposable utilisé au Canada qui dépasse l'abattement de capital de 1 milliard de dollars pour l'année. Pour plus de détails, lisez « Ligne 720 » dans le guide T2.

Montant F – Total estimé de l'imposition des sociétés versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables (partie VI.1) à payer pour 2025

En général, la première tranche de 500 000 \$ de dividendes versés dans l'année sur des actions privilégiées imposables est exonérée de l'impôt de la partie VI.1. On appelle cette exemption annuelle l'**exemption pour dividendes**.

Cependant, l'exemption de base de 500 000 \$ sera réduite si vous avez versé plus d'un million de dollars de dividendes sur des actions privilégiées imposables au cours de l'année précédente. Pour plus de détails, lisez « Ligne 724 » dans le guide T2.

Montant G – Total estimé de l'impôt supplémentaire des banques étrangères autorisées (partie XIII.1) à payer pour 2025

Toute banque étrangère autorisée est assujettie à l'impôt de la partie XIII.1, qui est égal à 25 % de ses frais d'intérêt imposables pour l'année. Pour plus de détails, lisez « Ligne 727 » dans le guide T2.

Montant H – Montant estimé de l'impôt provincial et territorial net à payer pour 2025 avant les crédits remboursables

Vous êtes tenu de calculer et de payer un impôt provincial ou territorial en plus de l'impôt fédéral.

En général, chaque province ou territoire applique deux taux d'imposition, soit un taux inférieur et un taux supérieur.

Le taux inférieur s'applique :

- soit au revenu donnant droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises;
- soit au revenu établi selon les restrictions de la province ou du territoire en cause.

Le taux supérieur s'applique à tous les autres revenus. Ces taux peuvent changer en fonction des déductions, crédits ou allègements fiscaux divers. Ce montant correspond à l'impôt provincial et territorial à payer (impôt de la partie I et tout autre impôt applicable, y compris l'impôt sur le capital) net des crédits provinciaux et territoriaux non remboursables.

Exemple

La société A réside et exploite son entreprise en Nouvelle-Écosse seulement. Son revenu pour 2025 est estimé à 600 000 \$ et il est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises.

La société A estimerait son impôt provincial comme suit :

Le taux inférieur de 2,5 % s'applique au premier 500 000 \$ (plafond des affaires de la Nouvelle-Écosse). Le montant au-dessus du plafond des affaires de 500 000 \$ est imposé au taux supérieur de 14 %.

L'impôt provincial net estimé total est calculé comme suit :

500 000 \$ × 2,5 % (taux inférieur)	12 500 \$
100 000 \$ × 14 % (taux supérieur).....	14 000 \$
Impôt provincial net estimé total	26 500 \$

Si vous avez un établissement stable dans plus d'une province ou d'un territoire, vous devez calculer le revenu imposable gagné dans chaque province ou territoire et produire l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*. Consultez cette annexe ou la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour en savoir plus.

Le Québec et l'Alberta n'ont pas conclu d'accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt des sociétés. Si vous avez un établissement stable dans l'une de ces provinces, envoyez votre déclaration de revenus provinciale et vos versements d'acomptes provisionnels pour l'impôt des sociétés provincial à la province concernée.

Pour en savoir plus, consultez le guide T2, ou allez à canada.ca/declaration-t2 et sélectionnez « Taux d'impôt des sociétés ».

Tableau des taux d'imposition et plafonds des affaires provinciaux et territoriaux

Province ou territoire	Taux d'imposition du revenu imposable donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises (taux inférieur)	Taux d'imposition des autres revenus imposables (taux supérieur)	Plafond des affaires
Terre-Neuve-et-Labrador	2,5 %	15 %	500 000 \$
Nouvelle-Écosse	2,5 %	14 %	500 000 \$
Nouveau-Brunswick	2,5 %	14 %	500 000 \$
Île-du-Prince-Édouard	1 %	16 %	500 000 \$
Ontario	3,2 %	11,5 %	500 000 \$
Manitoba	nul	12 %	500 000 \$
Saskatchewan	1 %	12 %	600 000 \$
Colombie-Britannique	2 %	12 %	500 000\$
Nunavut	3 %	12 %	500 000 \$
Territoires du Nord-Ouest	2 %	11,5 %	500 000 \$
Yukon	0 %	12 %	500 000 \$

Remarque

Ces taux entrent en vigueur le 1er janvier 2025 et peuvent changer au cours de l'année.

Crédits d'impôt remboursables estimés pour 2025

Vos crédits d'impôt fédéraux, provinciaux et territoriaux sont pris en considération lors du calcul de vos acomptes provisionnels. Utilisez le montant estimatif des crédits remboursables (selon le cas) pour calculer le total de vos crédits remboursables pour 2025.

Montants R1 à R9

Montant R1 – Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

Tous les crédits d'impôt à l'investissement gagnés dans l'année d'imposition doivent d'abord servir à réduire l'impôt à payer avant que vous puissiez demander le reste à titre de remboursement. Pour plus de détails, lisez « Ligne 780 » dans le guide T2.

Montant R2 – Remboursement au titre de dividendes

Une société privée ou une société assujettie peut avoir droit à un remboursement au titre de dividendes pour les dividendes qu'elle a payés pendant l'année d'imposition. Pour plus de détails, lisez « Remboursement au titre de dividendes » dans le guide T2.

Montant R3 – Remboursement fédéral au titre de gains en capital

Les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable peuvent être admissibles à un remboursement fédéral au titre des gains en capital. Pour plus de détails, lisez « Ligne 788 » dans le guide T2 ou l'annexe 18.

Montant R4 – Crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible

Le montant du remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible qui ne serait pas utilisé dans le calcul de l'impôt de la partie I. Pour plus de détails, lisez « Ligne 792 » dans le guide T2.

Montant R5 – Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Un crédit d'impôt entièrement remboursable est offert aux sociétés admissibles qui produisent une production admissible certifiée par le ministère du Patrimoine canadien comme étant une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Pour plus de détails, lisez « Ligne 796 » dans le guide T2.

Montant R6 – Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Un crédit d'impôt entièrement remboursable est offert aux sociétés de production admissibles pour une production cinématographique ou magnétoscopique certifiée par le ministère du Patrimoine canadien comme étant une production agréée. Pour plus de détails, lisez « Ligne 797 » dans le guide T2.

Montant R7 – Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne

Un crédit d'impôt remboursable est offert aux organisations journalistiques admissibles pour les dépenses de main-d'œuvre admissibles payables à un employé de salle de presse admissible. Pour plus de détails, lisez « Ligne 798 » dans le guide T2.

Montant R8 – Impôt retenu à la source

L'impôt retenu à la source figure sous l'expression « Impôt sur le revenu retenu » sur les feuillets de renseignements, tels que NR4, T4A et T4A-NR, que vous pourriez recevoir. Pour plus de détails, lisez « Lignes 800 et 801 » dans le guide T2.

Montant R9 – Remboursement provincial et territorial au titre de gains en capital

Les sociétés publiques de placement et les sociétés de placement à capital variable peuvent être admissibles à un remboursement provincial et territorial au titre des gains en

capital. Pour plus de détails, lisez « Ligne 808 » dans le guide T2 ou l'annexe 18.

Montants R10 à R58

Les montants R10 à R58 sont les crédits d'impôt remboursables offerts par tous les provinces et les territoires (autres que le Québec et l'Alberta).

Pour en savoir plus sur les crédits d'impôts remboursables des provinces et des territoires, lisez le chapitre 8 du guide T2 sous « Impôt provincial et territorial ».

Une fois que vous avez estimé votre impôt à payer et vos crédits remboursables, vous pouvez faire le calcul de vos acomptes provisionnels.

Étape 2 – Choisir : paiements d'acomptes provisionnels mensuels (Feuille de travail 2) ou trimestriels (Feuille de travail 3)

Paiements mensuels d'acomptes provisionnels

Toutes les sociétés peuvent faire des paiements d'acomptes provisionnels mensuels. Utilisez la Feuille de travail 2 (T2WS2) pour faire le calcul des versements mensuels.

Paiements trimestriels d'acomptes provisionnels

Une petite société privée sous contrôle canadien (SPCC) est admissible à faire des paiements d'acomptes provisionnels trimestriels si, au moment où le paiement est dû :

- elle a observé parfaitement la Loi;
- elle a demandé la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année d'imposition courante ou précédente;
- au cours de l'année d'imposition courante ou précédente :
 - le revenu imposable de la société et de toute société qui lui est associée ne dépasse pas 500 000 \$;
 - le capital imposable utilisé au Canada de la société et de toute société qui lui est associée ne dépasse pas 10 millions de dollars.

L'ARC considère que vous avez observé parfaitement la Loi si, durant la période de 12 mois qui précède la date où le dernier acompte provisionnel était dû :

- vous avez versé à temps chaque montant requis de TPS/TVH, de retenue selon le paragraphe 153(1), de cotisations au *Régime de pensions du Canada*, et à l'assurance-emploi;
- vous avez produit à temps les déclarations requises selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (TPS/TVH).

Remarque

Une société qui a versé des acomptes provisionnels trimestriels et qui devient inadmissible aux versements trimestriels durant l'année d'imposition peut quand même faire son prochain versement à la fin du trimestre courant. Cependant, la société devra commencer à faire des versements mensuels le mois suivant la fin de ce trimestre.

Exemple

Si la société a versé des acomptes provisionnels trimestriels les 31 mars et 30 juin, et que vous voulez déterminer si vous pouvez verser un acompte trimestriel le 30 septembre, vous devez vérifier si la société a rempli les conditions d'observation durant la période de 12 mois qui se termine le 30 juin, c'est-à-dire la date d'échéance du dernier acompte provisionnel à ce moment.

Utilisez la Feuille de travail 3 (T2WS3) pour faire le calcul des versements trimestriels.

Calcul des acomptes provisionnels pour l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1

Que vous fassiez des versements mensuels ou trimestriels, vous avez le choix entre trois méthodes pour calculer le montant le moins élevé de l'impôt à payer par acomptes provisionnels pour l'année en cours [paragraphe 157(1) et 157(3)] :

Méthode 1 – Montant estimé de l'impôt à payer pour l'année en cours.

Méthode 2 – Impôt à payer de l'année précédente.

Méthode 3 – Une combinaison de l'impôt à payer de l'année précédente et de l'impôt à payer de l'année qui vient avant l'année précédente.

Complétez la feuille de travail 2 ou 3 pour déterminer la somme à payer selon chaque méthode. Vous pouvez ensuite choisir la méthode qui donne le résultat le moins élevé d'acomptes provisionnels.

Remarque

Pour le Québec et l'Alberta, n'inscrivez pas l'impôt à payer car il est payé directement à la province.

Ces montants sont des estimations et que tout impôt restant impayé sera dû au plus tard à la date d'exigibilité du solde.

Nous établirons votre cotisation selon la méthode prévoyant les acomptes provisionnels les moins élevés. Nous facturerons des intérêts si vous choisissez la méthode 1 et si l'impôt ainsi estimé est inférieur à votre impôt réel pour l'année et à l'impôt calculé selon la méthode 2 ou 3.

Remarque

Nous n'envoyons pas de rappels pour les acomptes provisionnels. Les sociétés sont tenues de calculer et de verser leurs acomptes provisionnels elles-mêmes.

Étape 3 – Option mensuelle – Calcul des acomptes provisionnels mensuels (Feuille de travail 2) pour 2025

Vous pouvez calculer le montant le moins élevé d'acomptes provisionnels mensuels en utilisant l'une des méthodes suivantes :

Méthode 1 – Chaque mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième (1/12) du montant estimé de l'impôt à payer pour l'année en cours (2025).

Méthode 2 – Chaque mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième (1/12) de l'impôt à payer de l'année précédente (2024).

Méthode 3 – Les deux premiers mois de l’année d’imposition, vous devez verser un douzième (1/12) de l’impôt à payer de l’année antérieure à l’année d’imposition précédente (2023). À chacun des 10 autres mois, vous devez verser un dixième (1/10) du montant suivant : l’impôt à payer de l’année d’imposition précédente (2024), moins la somme des deux premiers paiements.

Utilisez la Feuille de travail 2, Calcul des acomptes provisionnels mensuels pour 2025 pour vous aider à calculer vos versements mensuels.

Étape 3 – Option trimestrielle – Calcul des acomptes provisionnels trimestriels (Feuille de travail 3) pour 2025

Si vous êtes une SPCC admissible (voir Paiements trimestriels d’acomptes provisionnels à la page 8), vous pouvez calculer le montant le moins élevé d’acomptes provisionnels trimestriels pour les parties I et VI.1 en utilisant l’une des méthodes suivantes :

Méthode 1 – Chaque trimestre de l’année d’imposition, vous devez payer un quart (1/4) du montant estimé de l’impôt à payer pour l’année en cours (2025).

Méthode 2 – Chaque trimestre de l’année d’imposition, vous devez payer un quart (1/4) de l’impôt à payer de l’année précédente (2024).

Méthode 3 – Le premier trimestre de l’année d’imposition, vous devez verser un quart (1/4) de l’impôt à payer de l’année qui vient avant l’année d’imposition précédente (2023). À chacun des trois autres trimestres, vous devez verser un tiers (1/3) du montant suivant : l’impôt à payer de l’année d’imposition précédente (2024), moins le premier paiement.

Utilisez la Feuille de travail 3, Calcul des acomptes provisionnels trimestriels pour 2025, pour vous aider à calculer vos versements trimestriels.

Que faire si vous n’êtes plus admissible aux acomptes provisionnels trimestriels?

Si une société n’est plus admissible aux versements d’acomptes provisionnels trimestriels durant l’année d’imposition, elle devra commencer à faire des versements mensuels le mois suivant son prochain paiement trimestriel.

Voici comment calculer les versements mensuels :

Le montant de l’impôt à payer estimé **moins** le total des acomptes provisionnels payés chaque trimestre lorsque la société était admissible, **divisé** par le nombre de mois qui restent à l’année d’imposition.

Exemple

L’année d’imposition de la société B se termine le 31 décembre et le montant d’impôt à payer estimé pour l’année courante est de 120 000 \$

Divisé par 4

Acomptes provisionnels trimestriels : 30 000 \$

La société B cesse de remplir les conditions d’observation le 31 mai 2025. Elle peut payer le prochain acompte

provisionnel à la fin du trimestre courant, soit le 30 juin 2025. Elle devra commencer à faire des versements mensuels à compter du 31 juillet 2025.

Les deux premiers acomptes provisionnels de 30 000 \$ sont dus le 31 mars et le 30 juin 2025.

Le nombre de mois restant dans l’année d’imposition après le 30 juin 2025 est de six.

Encore une fois, le calcul se fait selon la formule suivante :

Le montant estimé de l’impôt à payer **moins** le total des acomptes provisionnels payés chaque trimestre lorsque la société était admissible, **divisé** par le nombre de mois qui restent à l’année d’imposition :

$$[120\ 000\ \$ - (30\ 000\ \$ \times 2)] \div 6 = 10\ 000\ \$$$

Six acomptes provisionnels mensuels de 10 000 \$ sont dus le 31 juillet, le 31 août, le 30 septembre, le 31 octobre, le 30 novembre et le 31 décembre 2025.

Remarque

Vous pouvez également baser ce calcul sur la base du premier acompte. Toutefois, vous devez ajouter à vos paiements mensuels tout montant estimé de la base des acomptes provisionnels des parties VI et XIII.1 pour l’année en cours, divisé par le nombre de mois restant dans l’année d’imposition. Généralement, la première base des acomptes provisionnels est égale à l’impôt à payer de l’année d’imposition précédente, et la deuxième base des acomptes provisionnels est égale à l’impôt à payer de l’année antérieure à l’année d’imposition précédente [paragraphe 5301 du Règlement].

Règles particulières

Année d’imposition abrégée

Votre année d’imposition peut être moins que 12 mois. Si c’est le cas, vous devez verser chaque mois complet un douzième ou un dixième de l’impôt exigible, selon la méthode de calcul que vous aurez choisie. Si vous êtes une petite société privée sous contrôle canadien (SPCC) admissible, vous devez verser un quart ou un tiers de l’impôt exigible chaque trimestre complet de l’année d’imposition. Pour savoir comment calculer les acomptes provisionnels, lisez les sections précédentes.

Vous n’êtes pas tenu de verser d’acompte provisionnel pour une année d’imposition de moins d’un mois ou, pour une petite SPCC admissible, de moins d’un trimestre.

L’impôt qui n’a pas été payé par acomptes provisionnels est dû à la date d’exigibilité du solde.

Exemple

La fin de l’année d’imposition précédente de la société C était le 14 janvier 2025. L’année courante de la société C est écourtée comme suit :

Début de l’année d’imposition : 15 janvier 2025
Fin de l’année d’imposition : 31 août 2025

L’impôt à payer par acomptes provisionnels selon la méthode 2 est de 300 000 \$.

Sept acomptes provisionnels **mensuels** de 25 000 \$ chacun doivent être versés (1/12 de 300 000 \$) au plus tard le 14 février, le 14 mars, le 14 avril, le 14 mai, le 14 juin, le 14 juillet et le 14 août.

Si l'impôt réel à payer pour l'année est de 400 000 \$, le solde de 225 000 \$ est payable à la date d'exigibilité du solde.

Une petite SPCC admissible doit verser deux acomptes provisionnels **trimestriels** de 75 000 \$ (1/4 de 300 000 \$) au plus tard le 14 avril et le 14 juillet.

Si l'impôt réel à payer pour l'année est de 400 000 \$, le solde de 250 000 \$ est payable à la date d'exigibilité du solde.

Selon la méthode 2 ou 3, lorsqu'une année d'imposition antérieure compte moins de 12 mois, il faut rajuster l'impôt à payer de cette année-là de façon à obtenir l'équivalent pour 12 mois [paragraphe 5301(1) du Règlement]. Il s'agit de la **base rajustée** des acomptes provisionnels.

Pour calculer la base rajustée, **divisez** 365 par le nombre de jours dans l'année d'imposition. **Multipliez** le résultat par l'impôt réel à payer pour l'année en cause.

Remarque

Le nombre 365 n'est pas ajusté pour une année bissextile.

Pour la méthode 2 ou 3, lorsqu'une année d'imposition antérieure compte moins de 183 jours, la base rajustée correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- la base rajustée pour cette même année d'imposition;
- la base rajustée pour la plus rapprochée des années d'imposition précédentes comptant plus de 182 jours [paragraphe 5301(3) du Règlement].

Fins de période de production fluctuantes

Aucun changement d'exercice financier n'est considéré être apporté lorsqu'une société suit la pratique de terminer son exercice financier un jour donné de la semaine qui est le plus près d'un certain jour de l'année, pourvu que l'exercice financier déterminé ne dure pas plus de 53 semaines.

Fusion

Lorsqu'une nouvelle société est issue d'une fusion, elle est traitée comme une continuation des sociétés remplacées [article 87]. Généralement, la base des acomptes provisionnels de la nouvelle société correspond au total des bases d'acomptes provisionnels des sociétés remplacées [paragraphe 5301(4) du Règlement].

Vous trouverez un exemple à l'annexe 1, à la page 20.

Liquidation

Lors de la liquidation d'une filiale en faveur de sa société mère canadienne [paragraphe 88(1)], cette dernière doit généralement inclure, en plus de sa propre base d'acomptes provisionnels, celle de la filiale liquidée [paragraphe 5301(6) du Règlement].

Vous trouverez un exemple à l'annexe 2, à la page 21.

Transfert ou roulement

Il arrive qu'une société reçoive, selon les paragraphes 85(1), 85(2) ou 142.7(3), la totalité ou la quasi-totalité (en général, 90 % ou plus) des biens d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance. Dans ce cas, la société est tenue d'ajouter à sa propre base des acomptes provisionnels celle de l'autre société [paragraphe 5301(8) du Règlement].

Vous trouverez un exemple à l'annexe 3, à la page 23.

Renvoi

S1-F5-C1, *Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles*

Changement de contrôle

Lorsqu'il y a un changement de contrôle d'une société selon le paragraphe 249(4), la société continue d'exister comme elle était auparavant aux fins de la base des acomptes provisionnels.

Dans le cas d'une année d'imposition abrégée, lisez les règles particulières pour une année d'imposition abrégée à la page 9.

Renvoi

IT-302, *Pertes d'une corporation – Effet des prises de contrôle, des fusions et des liquidations sur leur déductibilité – Après le 15 janvier 1987*

Conséquences fiscales futures déterminées

Pour le calcul des acomptes provisionnels, l'impôt à payer pour une année d'imposition correspond au total de l'impôt à payer pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année [paragraphe 5301(10) du Règlement].

Les conséquences fiscales futures déterminées y compris le report rétrospectif de pertes, le rajustement du crédit pour l'impôt étranger et la renonciation à une action accréditive sont expliquées au paragraphe 248(1).

Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers

La partie XII.1 s'applique au revenu tiré des biens restreints acquis après le 19 juillet 1985 [article 209]. Les biens restreints comprennent les avoirs miniers canadiens lorsque certaines conditions sont remplies. Le taux d'imposition est de 45 % de ce revenu.

Les intérêts sur arriérés et sur remboursement s'appliquent à l'impôt de la partie XII.1.

Déclaration de l'impôt de la partie XII.1

Pour déclarer l'impôt de la partie XII.1 que vous devez payer, remplissez le formulaire T2096, *Déclaration d'impôt de la partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de votre année d'imposition.

Comment calculer les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.1

Chaque mois de votre année d'imposition, vous devez verser un acompte provisionnel correspondant à un douzième de l'impôt de la partie XII.1 que vous avez à

payer. N'utilisez pas la méthode 1, 2 ou 3 pour calculer les acomptes provisionnels exigibles selon la partie XII.1.

S'il reste un solde de cet impôt à payer, vous devez l'acquitter au plus tard à la date d'exigibilité du solde.

Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie

Les assureurs sur la vie peuvent être tenus de payer l'impôt de la partie XII.3 [article 211.1]. Cet impôt représente 15 % du revenu imposable de placement d'assurance-vie au Canada pour l'année.

Les intérêts sur arriérés et sur remboursement s'appliquent à l'impôt de la partie XII.3.

Déclaration de l'impôt de la partie XII.3

Pour déclarer l'impôt de la partie XII.3 que vous devez payer, remplissez le formulaire T2142, *Déclaration d'impôt de la partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placements des assureurs sur la vie*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de votre année d'imposition.

Comment calculer les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.3

Chaque versement correspond à un douzième du moins élevé des montants suivants :

- le montant estimé d'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition en cours;
- l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition précédente.

N'utilisez pas la méthode 1, 2 ou 3 pour calculer les acomptes provisionnels exigibles selon la partie XII.3.

Utilisez le formulaire T901, *Pièce de versements*, pour faire votre versement d'acomptes provisionnels selon la partie XII.3. Vous pouvez demander ce formulaire en utilisant nos « Services numériques » (lisez la page 28).

S'il reste un solde de cet impôt à payer, vous devez l'acquitter au plus tard à la date d'exigibilité du solde.

Remarque

Si vous utilisez le montant estimé d'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition en cours afin de déterminer vos acomptes provisionnels et si le montant réel à payer est supérieur au montant estimé, il se pourrait que vous n'ayez pas versé suffisamment d'acomptes mensuels. Si c'est le cas, nous pourrions vous imposer des intérêts.

Dates d'échéance

Dates d'échéance des acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels sont exigibles le dernier jour de chaque mois complet de votre année d'imposition [paragraphe 157(1)], ou de chaque trimestre complet [paragraphe 157(1.1)] si vous êtes une petite SPCC admissible. Vous devez verser le premier acompte provisionnel au plus tard un mois ou un trimestre moins un

jour après le premier jour de l'année d'imposition. Vous devez faire les autres versements le même jour de chaque mois ou de chaque trimestre suivant.

Vous pouvez voir les dates d'échéance de vos acomptes provisionnels en choisissant le service « Calculer et payer les acomptes provisionnels ». Lisez « Services numériques » à la page 28.

Exemple 1

Début de l'année d'imposition : 1^{er} janvier 2025
Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2025

Vous devez verser chaque acompte provisionnel mensuel au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition. Le premier acompte est payable au plus tard le 31 janvier 2025 et le dernier versement est payable au plus tard le 31 décembre 2025.

Si la société est autorisée à faire des versements trimestriels, vous devez verser les acomptes provisionnels au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 2025.

Exemple 2

Premier jour de l'année d'imposition : 10 octobre 2024
Fin de l'année d'imposition : 9 octobre 2025

Le premier versement mensuel est payable au plus tard le 9 novembre 2024. Le dernier versement est payable au plus tard le 9 octobre 2025.

Si la société a le droit de faire des versements trimestriels, vous devez verser les acomptes provisionnels au plus tard le 9 janvier, le 9 avril, le 9 juillet et le 9 octobre 2025.

Date d'exigibilité du solde

La date d'exigibilité du solde est la date à laquelle vous devez verser la partie impayée de l'impôt pour l'année d'imposition [alinéa 157(1)b)].

Généralement, l'impôt des sociétés qui est exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sauf celui des parties III et XII.6) est payable dans les **deux** mois suivant la fin de l'année d'imposition.

Cependant, dans le cas de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1, le solde est payable dans les **trois** mois suivant la fin de l'année d'imposition si les conditions 1 **et** 2 suivantes sont remplies, ainsi que la condition 3 **ou** 4 :

1. la société est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) pendant toute l'année d'imposition;
2. la société demande la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année d'imposition courante ou pour l'année d'imposition précédente;
3. la société n'est pas associée à d'autres sociétés pendant l'année d'imposition et son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente ne dépasse pas son plafond des affaires pour cette même année;
4. la société **est associée** à d'autres sociétés pendant l'année d'imposition et le total des revenus imposables de **toutes** les sociétés associées pour la dernière année d'imposition se terminant durant l'année civile précédente n'excède pas leur plafond des affaires total pour la même année d'imposition.

Remarque

Pour déterminer la date d'exigibilité du solde, le revenu imposable de l'année précédente des sociétés, des sociétés associées, des filiales et des sociétés remplacées correspond au revenu imposable avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées, telles que l'application des reports rétroactifs de pertes.

Pour obtenir plus de renseignements sur le plafond des affaires, consultez le guide T2.

Fusion

À la suite d'une fusion, la **date d'exigibilité du solde** de la nouvelle société varie selon son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente. Ce revenu imposable est le total des revenus imposables des sociétés remplacées pour les années d'imposition terminées immédiatement avant la fusion [alinéa 87(2)oo.1]).

La même règle s'applique pour déterminer le plafond des affaires.

Liquidation

Pour déterminer la **date d'exigibilité du solde** d'une société mère pour sa première année d'imposition après avoir reçu l'actif d'une filiale qui a été liquidée [alinéa 88(1)e.9)], le revenu imposable de l'année d'imposition précédente est le total des montants suivants :

- le revenu imposable de la société mère pour cette année-là;
- le revenu imposable de la filiale pour ses années d'imposition se terminant dans l'année civile durant laquelle l'année d'imposition précédente de la société mère a pris fin.

La même règle s'applique pour déterminer le plafond des affaires.

Relevés

Voir et payer le solde du compte

À tout moment, vous pouvez voir le solde provisoire, les transactions et le solde du compte en utilisant le service « Voir et payer le solde du compte ». Vous pouvez aussi sélectionner des dates pour voir les transactions au compte pour la période de votre choix. Lisez « Services numériques » à la page 28.

Demandes en ligne pour les relevés et les pièces de versement

Vous pouvez effectuer les demandes suivantes en ligne à l'aide du « Service de demandes de renseignements » pour :

- obtenir un relevé personnalisé pour la période de transactions de votre choix;
- obtenir une copie d'un relevé qui a déjà été émis;
- arrêter ou recommencer l'envoi postal de relevés de compte, de pièces de versements ou encore d'enveloppes de retour;
- obtenir des pièces de versement.

Lisez « Services numériques » à la page 28.

État de compte

L'état de compte personnalisé est envoyé sur demande. L'état vous indique tous les montants affichés et imputés à votre compte pour une période de déclaration ou de non-déclaration donnée. Il sert à :

- accuser réception des paiements;
- indiquer toute autre transaction reportée aux périodes transitoires, aux périodes de cotisation et aux périodes de non-déclaration (par exemple, cotisations, nouvelles cotisations, transferts);
- donner les soldes par période de déclaration.

Inscrire une adresse de remplacement

Vous pouvez faire envoyer ces relevés et tout avis de paiement retourné à l'une des adresses suivantes :

- adresse postale qui figure au compte de programme;
- emplacement réel de votre entreprise;
- adresse postale correspondant à votre numéro d'entreprise dans nos dossiers.

Vous pouvez également nous donner une autre adresse pour une période déterminée ou indéterminée en nous indiquant si elle entre en vigueur immédiatement ou plus tard.

Gérer les adresses en ligne

Vous pouvez modifier l'adresse à nos dossiers pour l'emplacement physique de l'entreprise, l'adresse postale, ainsi que l'adresse des livres comptables. Lisez « Services numériques » à la page 28.

Faire des paiements d'acomptes provisionnels

Faire des paiements

Effectuez votre paiement en utilisant :

- les services bancaires en ligne ou téléphoniques de votre banque canadienne ou de votre caisse de crédit canadienne;
- le service Mon paiement de l'ARC à canada.ca/mon-paiement-arc avec votre carte de débit activée d'une banque ou une caisse de crédit canadienne participante portant un des logos suivants : Visa® Débit ou Débit Mastercard® (n'inclut pas les cartes de crédit);
- le débit préautorisé (DPA) à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc qui vous permet :
 - d'établir des paiements à l'ARC à partir d'un compte-chèques canadien à des dates prédéfinies commençant dans cinq jours ouvrables ou plus;
 - de payer un montant dû, rembourser des montants payés en trop, ou effectuer des paiements d'acomptes provisionnels;

- de consulter l'historique de votre compte et modifier, annuler ou ignorer un paiement (pour en savoir plus sur le DPA, allez à canada.ca/payer-debit-preautorise);
- le bouton « Procéder à un paiement » dans la page « Voir et payer le solde du compte » et dans d'autres pages de Mon dossier d'entreprise;
- votre carte de crédit, un virement Interac ou PayPal auprès de l'un des tiers fournisseurs de services de l'ARC, **moyennant des frais**;
- en argent comptant ou par carte de débit en personne aux comptoirs de Postes Canada partout au Canada **moyennant des frais**. Pour ce faire, vous devez obtenir une pièce de versement avec un code de réponse rapide (QR) ou un code QR que vous créez vous-même;
- en personne à votre institution financière au Canada avec une pièce de versement. **Les photocopies ne sont pas acceptées**;
- par virement télégraphique si vous êtes un non-résident qui n'a pas de compte bancaire canadien;
- par chèque ou par mandat.

Remarque

N'envoyez pas d'argent comptant par la poste.

Payer à temps

L'ARC considère que votre paiement d'impôt est fait :

- le jour où l'ARC le **reçoit**;
- le jour où il est **traité** par une institution financière faisant partie de l'Association canadienne des paiements. Les paiements faits à un guichet automatique ne sont pas nécessairement traités le jour même.

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, votre paiement est considéré comme reçu à temps pour le calcul de l'intérêt et des pénalités sur les acomptes provisionnels si l'ARC le reçoit le jour ouvrable suivant ou avant. Pour en savoir plus sur les jours fériés, allez à canada.ca/arc-jours-feries.

Pièces de versement

Les quatre pièces de versement personnalisées suivantes peuvent accompagner vos relevés ou vos avis :

- le formulaire RC158, *Pièce de versement – Paiement sur production*;
- le formulaire RC159, *Pièce de versement – Montant dû*;
- le formulaire RC160, *Pièce de versement – Paiements provisoires*;
- le formulaire RC177, *Pièce de versement – Solde dû*.

Ces formulaires sont offerts sur papier seulement, en raison d'exigences techniques.

Pour demander une pièce de versement :

- utilisez Mon dossier d'entreprise à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc, si vous êtes le propriétaire de l'entreprise;

- utilisez Représenter un client à canada.ca/impots-representants, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé;
- appelez les Demandes de renseignements des entreprises au **1-800-959-7775**.

Si vous faites le tout premier paiement d'impôt d'une **nouvelle société**, ou si vous voulez faire votre premier versement d'acompte provisionnel, vous pouvez **effectuer un paiement provisoire par voie électronique** ou vous pouvez demander le formulaire RC160, *Pièce de versement – Paiements provisoires*.

Formulaire RC158, *Pièce de versement – Paiement sur production*

Utilisez le formulaire RC158 pour envoyer un paiement avec une déclaration. Le formulaire RC158 va montrer la fin de l'année d'imposition.

Vous devrez entrer le montant que vous allez payer dans la case « Montant payé ».

Formulaire RC159, *Pièce de versement – Montant dû*

Utilisez le formulaire RC159 pour faire des paiements relatifs à une somme due ou pour payer par anticipation une nouvelle cotisation. Dans ce dernier cas, indiquez clairement sur la pièce de versement qu'il s'agit d'un paiement anticipé et mentionnez la fin de l'année d'imposition de la nouvelle cotisation.

Si vous faites un versement anticipé pour plusieurs années d'imposition, fournissez une liste des années d'imposition et des montants correspondants à chaque année d'imposition pour laquelle une nouvelle cotisation sera établie.

Vous pouvez aussi utiliser le formulaire RC159 pour payer l'impôt des parties IV, IV.1 et XIV.

Formulaire RC160, *Pièce de versement – Paiements provisoires*

Utilisez le formulaire RC160 uniquement pour les paiements provisoires applicables à une période pour laquelle nous n'avons pas traité de déclaration de revenus. La fin de la période de versement inscrite sur ce formulaire est la date d'échéance des acomptes provisionnels mensuels ou trimestriels et non la date de fin de l'année d'imposition.

Si vous versez en un seul paiement des impôts exigibles en vertu de différentes parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, indiquez-nous comment répartir chaque montant afin que nous créditions vos comptes correctement.

Formulaire RC177, *Pièce de versement – Solde dû*

Utilisez le formulaire RC177 pour effectuer un paiement dans les circonstances suivantes :

- pour remplacer un versement précédent qui peut avoir été retourné par une institution financière;

- si la date d'échéance du dernier versement pour la déclaration précède la date d'échéance de production de la déclaration.

Vous aurez peut-être à indiquer la fin de la période de versement.

Paiements de plus de 25 millions de dollars

Vous devez prendre des dispositions avec votre institution financière pour les paiements de plus de 25 millions de dollars.

Devoir 2 \$ ou moins

Si vous devez 2 \$ ou moins une fois votre déclaration traitée et les intérêts et pénalités imputés, vous n'avez pas à payer ce montant.

Inversement, si un montant de 2 \$ ou moins vous est dû, il ne vous sera pas payé, mais sera appliqué à toute dette existante.

Transferts

Transférer des acomptes provisionnels

Notre politique de transfert d'acomptes provisionnels permet de transférer des versements excédentaires. Vous pouvez transférer l'excédent d'un compte si :

- l'excédent n'est pas immédiatement requis dans celui-ci;
- l'autre compte a un solde dû ou un acompte provisionnel requis.

Il est donc possible d'affecter des versements excédentaires au règlement d'un solde impayé de votre compte de société, de votre compte de TPS/TVH ou de votre compte d'employeur, ou encore à des paiements requis dans votre compte d'employeur.

Il n'est cependant pas possible de transférer des acomptes provisionnels à une autre période ou à un autre compte en tant que versement anticipé en prévision d'une nouvelle cotisation.

Nous considérerons les demandes de transfert entre différents comptes d'une même société selon les lignes directrices suivantes :

- seul un agent autorisé de votre société peut demander un transfert d'acomptes provisionnels;
- la demande doit préciser de quelle façon vous voulez affecter les sommes visées;
- vous pouvez effectuer un transfert d'une année d'imposition à une autre, à l'intérieur d'un même compte ou à un autre compte, pour payer un solde dû, des acomptes provisionnels requis ou un versement à votre compte d'employeur;
- vous pouvez transférer soit une partie d'un versement soit un montant composé de plusieurs versements;

- vous pouvez faire plusieurs transferts durant la même année;

- vous ne pouvez pas transférer de versement après que nous ayons établi la cotisation de votre déclaration de revenus de l'année visée.

Vous pouvez effectuer un transfert en ligne afin de transférer un paiement d'une période intérimaire à une autre qui a un solde exigible, et ce, à l'intérieur d'un même compte de programme, ou encore, entre plusieurs comptes de programme si ceux-ci correspondent au même numéro d'entreprise de neuf chiffres. Vous pouvez également consulter votre nouveau solde, incluant les intérêts s'il y a lieu, par l'entremise du service « Voir et payer le solde du compte ». Vous pouvez aussi faire une demande en ligne pour transférer un paiement en utilisant le « Service de demandes de renseignements ». Lisez « Services numériques » à la page 28.

Vous pouvez aussi écrire aux Services aux sociétés de votre centre fiscal.

Vous devez tout mettre en œuvre pour verser vos paiements aux bons comptes. Notre politique de transfert vise à vous permettre de réaffecter les versements excédentaires lorsque nous déterminons que les acomptes provisionnels payés ont été surestimés. Si vous faites des demandes continues de transferts multiples, nous pourrions exiger des explications par écrit.

Remarques

Pour le calcul des intérêts, les fonds transférés conservent leur date de versement initiale et nous considérons que l'affectation initiale du versement n'a jamais eu lieu [article 221.2].

Si vous ne produisez pas de déclaration de revenus dans les trois années suivant la fin de l'année d'imposition, les paiements d'acomptes provisionnels correctement affectés à cette année d'imposition ne vous seront pas remboursés [paragraphe 164(1)]. Cependant, vous pouvez demander d'appliquer le crédit de cette année d'imposition à une dette établie. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/reaffectation-credits-t2.

Remboursements et paiements en trop

Remboursement d'acomptes provisionnels

Nous établissons d'abord la cotisation de votre déclaration T2 pour l'année d'imposition visée avant de rembourser les acomptes provisionnels. Nous rembourserons tout paiement en trop [paragraphe 164(1)], à condition qu'il n'y ait pas de montant dû ou de déclaration manquante dans votre compte ou tout compte connexe du numéro d'entreprise.

Remarque

Vous devez produire une déclaration au plus tard dans les trois années suivant la fin de l'année d'imposition pour recevoir un remboursement d'impôt.

Nous pourrions rembourser un paiement versé comme acompte provisionnel qui était destiné à un tiers.

Nous pourrions rembourser la totalité ou une partie du versement de l'acompte provisionnel si vous nous fournissez des renseignements indiquant que le versement a porté ou portera indûment préjudice [paragraphe 164(1.52)]. Vous devrez justifier votre demande en fournissant une description de votre situation.

Vous pouvez demander un remboursement en utilisant le « Service de demandes de renseignements ». Lisez « Services numériques » à la page 28.

Nous ne payons pas d'intérêt sur ce type de remboursement.

Dépôt direct

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte d'une institution financière canadienne.

Pour en savoir plus et pour vous y inscrire, allez à canada.ca/arc-depot-direct ou communiquez avec votre institution financière.

Prévoir un remboursement important

Nous devons effectuer tous les remboursements de sommes importantes (25 millions de dollars ou plus) via Lynx, le système de paiement de grande valeur du Canada tel que requis par l'Association canadienne des paiements (ACP). Si vous anticipez un remboursement de grande valeur, vous devez être inscrit au dépôt direct et à Lynx. Communiquez avec votre centre fiscal pour commencer le processus d'inscription.

Transférer des paiements en trop

Vous pouvez demander le transfert d'un paiement en trop lorsque vous produisez votre déclaration de revenus. Pour ce faire, inscrivez le code « 2 » à la « Ligne 894 » de votre déclaration ou joignez une lettre à la première page de celle-ci.

Si vous inscrivez le code « 2 » à la « Ligne 894 » de votre déclaration, nous attribuerons le paiement en trop à tout solde impayé dans votre compte et ensuite à tout montant dû dans tout compte connexe du numéro d'entreprise. Nous transférerons tout excédent à vos acomptes provisionnels de l'année suivante plus tout intérêt sur remboursement applicable. Nous calculerons l'intérêt sur remboursement selon le taux d'intérêt en vigueur [paragraphe 164(3)].

Si vous transférez votre remboursement aux acomptes provisionnels pour l'année suivante, la date d'entrée en vigueur du crédit sera la date de production de la déclaration.

Produisez votre déclaration au plus tard à la date limite pour éviter la possibilité que des intérêts vous soient imposés l'année suivante.

Nous **ne transférons pas** le paiement en trop à un compte connexe du numéro d'entreprise si vous n'êtes pas à jour dans la soumission de vos déclarations.

Versements anticipés

Si vous prévoyez une nouvelle cotisation à l'égard d'une année d'imposition précédente, vous pouvez choisir de faire un versement anticipé pour réduire vos frais d'intérêts.

Pour effectuer un versement anticipé, utilisez le formulaire RC159, *Pièce de versement – Montant dû*. Pour nous aider à traiter votre versement, inscrivez-y votre numéro d'entreprise de 15 caractères ainsi que la date de fin de l'année d'imposition visée et indiquez clairement qu'il s'agit d'un **versement anticipé**.

Si une nouvelle cotisation est prévue pour plusieurs années d'imposition, joignez une liste des années d'imposition et des montants correspondants à chaque année d'imposition pour laquelle une nouvelle cotisation sera établie. Nous conserverons ces versements et les utiliserons lorsque nous traiterons les nouvelles cotisations.

Remarque

Si vous ne fournissez pas les renseignements demandés (par exemple, numéro d'entreprise et date de fin de l'année d'imposition), le paiement sera remboursé.

Les versements anticipés sont vérifiés régulièrement pour s'assurer qu'il y a une possibilité de nouvelle cotisation pour la ou les périodes en question et que le montant versé est raisonnable. Au cours de ce processus d'examen, nous pourrions communiquer avec vous pour confirmer que les versements anticipés sont toujours nécessaires. Une fois que les versements anticipés ont été attribués à une année d'imposition, des lignes directrices limitent le transfert de ces montants. Toutefois, vous pouvez transférer un versement anticipé pour payer :

- un solde dû;
- un acompte provisionnel pour une année d'imposition pour laquelle une cotisation n'a pas été établie à votre compte de société;
- un acompte provisionnel pour une période pour laquelle une cotisation n'a pas été établie à votre compte de TPS/TVH;
- un versement dû à votre compte d'employeur.

Si vous avez besoin de pièces de versement, lisez « Pièces de versement » à la page 13.

Intérêts et pénalités

Nous exigeons des intérêts si vos paiements sont en retard ou insuffisants. Ces intérêts sont appelés intérêts sur acomptes provisionnels ou intérêts sur arriérés, selon le genre de montant dû. Nous payons des intérêts sur remboursement applicables jusqu'à la date où un paiement en trop est remboursé ou attribué.

Le taux d'intérêt est basé sur le taux moyen des bons du Trésor de trois mois qui ont été vendus pendant le premier mois du trimestre précédent.

Il est arrondi au point de pourcentage supérieur et majoré de quatre points de pourcentage pour les **paiements en moins**.

Il est arrondi au point de pourcentage supérieur pour les **paiements en trop**.

Pour une liste des taux d'intérêt, allez à canada.ca/impots-taux-interet.

Vous pouvez demander une vérification des intérêts ou un état des intérêts en utilisant le « Service de demandes de renseignements » et consulter un Relevé des intérêts calculés déjà envoyé en sélectionnant le service « Voir le courrier ». Lisez « Services numériques » à la page 28.

Intérêts sur acomptes provisionnels

Nous exigeons des intérêts [paragraphe 161(2)], selon le taux d'intérêt prescrit [Règlement 4301], si les acomptes provisionnels sont en retard ou insuffisants.

Nous calculons les intérêts sur acomptes provisionnels, composés quotidiennement [paragraphe 248(11)], en fonction du montant réel des acomptes provisionnels que vous devez verser pour l'année [paragraphe 157(1)]. Nous calculons les intérêts selon la méthode des crédits compensatoires.

Cela signifie que nous portons des intérêts à votre crédit lorsque vous versez des acomptes provisionnels à l'avance ou en trop. Ces intérêts créditeurs peuvent réduire ou éliminer les intérêts portés à votre débit pour des versements en retard ou insuffisants.

Nous ne remboursons pas les crédits compensatoires d'intérêts sur acomptes provisionnels. Nous les utilisons uniquement dans nos calculs lorsque nous imputons des intérêts sur acomptes provisionnels. Consultez l'exemple qui suit.

Remarque

Nous calculons les intérêts créditeurs sur acomptes provisionnels seulement à partir du début de l'année d'imposition.

Le taux d'intérêt applicable aux paiements en trop est inférieur à celui qui s'applique aux paiements insuffisants. Par contre, lorsque nous calculons les intérêts sur acomptes provisionnels en utilisant la méthode des crédits compensatoires, dans les deux cas, le taux est le même.

Exemple

La société D termine son année d'imposition le 31 décembre. À compter de janvier 2025, elle doit verser chaque mois un acompte provisionnel de 75 000 \$. La société D n'effectue que deux versements dans l'année : un de 120 000 \$ le 12 mars et un autre de 150 000 \$ le 25 avril. Lorsque nous établirons la cotisation de sa déclaration, nous exigerons donc des intérêts de 16 101,00 \$ sur ses acomptes provisionnels. Nous avons utilisé un taux d'intérêt de 5 % composé quotidiennement dans le calcul suivant.

Date 2025	Acompte provisionnel payable (\$)	Paiement reçu (\$)	Solde (\$)	Nombre de jours	Intérêts (\$)
31 janvier	75 000		75 000,00	28	288,20
28 février	75 000		150 288,20	12	247,24
12 mars		120 000	30 535,44	19	79,57
31 mars	75 000		105 615,01	25	362,29
25 avril		150 000	(44 022,70)	5	(30,16)
30 avril	75 000		30 947,14	31	131,69
31 mai	75 000		106 078,83	30	436,81
30 juin	75 000		181 515,64	31	772,41
31 juillet	75 000		257 288,05	31	1 094,84
31 août	75 000		333 382,89	30	1 372,79
30 septembre	75 000		409 755,68	31	1 743,64
31 octobre	75 000		486 499,32	30	2 003,29
30 novembre	75 000		563 502,61	31	2 397,88
31 décembre	75 000		640 900,49	59	5 200,51
Date d'exigibilité du solde 28 février, 2026	Total des intérêts sur acomptes provisionnels				<u>16 101,00 \$</u>

Pénalité sur acomptes provisionnels

Lorsque les intérêts sur les acomptes provisionnels sont supérieurs à 1 000 \$, nous pouvons imposer une pénalité sur les acomptes provisionnels en vertu de l'article 163.1.

Pour calculer cette pénalité, nous soustrayons du montant d'intérêts sur acomptes provisionnels le plus élevé des montants suivants :

- 1 000 \$;
- 25 % des intérêts qui seraient payables si aucun acompte provisionnel n'avait été versé pour l'année.

La pénalité correspond à la moitié de la différence obtenue.

Exemple

Dans l'exemple précédent, nous exigeons **16 101,00 \$** de la société D en frais d'intérêts sur acomptes provisionnels. Une pénalité de 4 484,12 \$, calculée comme suit, s'applique également :

Intérêts sur acomptes provisionnels 16 101,00 \$

Moins le plus élevé des montants suivants :

1 000 \$ ou 25 % des intérêts qui seraient payables si aucun acompte n'avait été versé

28 531,05 \$ × 25 % = 7 132,76 \$

Différence..... 8 968,24 \$

Pénalité sur acomptes provisionnels

(la moitié de la différence) **4 484,12 \$**

Intérêts sur arriérés

Nous imposons des intérêts sur arriérés [paragraphe 161(1)] au taux prescrit [article 4301 du Règlement] sur tout solde impayé. Nous calculons ces intérêts, composés quotidiennement, de la date d'exigibilité du solde à la date du paiement.

Nous imposons des intérêts sur arriérés [paragraphe 161(11)] sur la pénalité sur acomptes provisionnels de la date d'exigibilité du solde à la date du paiement.

Si vous avez un montant dû, vous pouvez voir un solde révisé qui inclut les intérêts calculés jusqu'au jour que vous sélectionnez en utilisant le service « Voir et payer le solde du compte » et en sélectionnant l'option « Calculez un solde futur ». Lisez « Services numériques » à la page 28.

Intérêts sur remboursement

Nous versons des intérêts sur remboursement [paragraphe 164(3)] composés quotidiennement au taux prescrit [article 4301 du Règlement] sur tout paiement en trop [paragraphe 164(7)]. Ces intérêts sont calculés jusqu'au jour où le paiement en trop est remboursé ou affecté à d'autres soldes.

Lorsque nous remboursons un paiement en trop ou l'affectons à d'autres soldes, nous versons des intérêts sur remboursement pour la période commençant à la dernière des dates suivantes :

- la date à laquelle il y a eu un paiement en trop;

- le 120^e jour suivant la fin de l'année d'imposition visée par la déclaration, si celle-ci a été produite à temps;
- le 30^e jour suivant la date à laquelle la déclaration a été produite, si elle a été produite en retard.

Des dispositions spéciales s'appliquent dans le cas du remboursement d'une somme en litige.

Report rétrospectif

Vous ne pouvez pas utiliser un report rétrospectif pour réduire les intérêts sur acomptes provisionnels [paragraphe 161(7)]. Nous n'ajusterons pas les intérêts sur acomptes provisionnels que nous avons déjà imposés si un montant créditeur pour l'année courante (par exemple, un remboursement au titre de dividendes ou de gains en capital) est rajusté en raison d'un report rétrospectif.

Nous calculons les intérêts sur arriérés, les intérêts sur remboursement ou les deux pour le report rétrospectif [paragraphe 164(5)], à partir de 30 jours après la dernière des dates suivantes :

- le premier jour suivant l'année d'imposition d'où provient le report;
- la date à laquelle est produite la déclaration de revenus d'où provient le report;
- la date à laquelle est produit un formulaire prescrit (par exemple, une annexe 4) ou une déclaration modifiée;
- la date à laquelle vous nous avez demandé, par écrit, d'établir une nouvelle cotisation pour une année donnée afin de tenir compte d'une perte d'une autre année d'imposition.

Renonciation aux intérêts

Si vous payez au complet un montant inscrit sur un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation avant la date spécifiée, nous n'imposerons pas d'intérêts supplémentaires entre la date de l'avis et la date du paiement.

Annulation des petits montants de pénalités et d'intérêts

L'ARC annulera toute pénalité ou tout intérêt sur un montant dû si le montant total de cette pénalité et de cet intérêt est de 25 \$ ou moins, une fois l'impôt payé en entier. Cependant, s'il y a un redressement par la suite, l'annulation sera supprimée et le compte sera révisé.

Annuler des pénalités et des intérêts ou y renoncer

L'Agence du revenu du Canada (ARC) administre la mesure législative, communément appelée les dispositions d'allègement pour les contribuables, qui lui donne le pouvoir discrétionnaire d'annuler des pénalités et des intérêts, ou d'y renoncer, lorsqu'un contribuable est incapable de respecter ses obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'ARC a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un allègement pour toute période qui se termine 10 années civiles précédant l'année au cours de laquelle une demande d'allègement est faite.

Dans le cas des pénalités, l'ARC examinera votre demande uniquement pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin dans les 10 années civiles précédant l'année de la demande. Ainsi, une demande faite en 2025 doit porter sur une pénalité pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin en 2015 ou après.

Dans le cas des intérêts sur un solde dû, peu importe l'année d'imposition ou l'exercice, l'ARC tiendra uniquement compte des montants accumulés au cours des 10 années civiles précédant l'année de la demande. Ainsi, une demande faite en 2025 doit porter sur les intérêts qui se sont accumulés depuis 2015.

Les demandes d'allègement pour les contribuables peuvent être présentées en ligne au moyen des services numériques de l'ARC; Mon dossier, Mon dossier d'entreprise (MDE) ou Représenter un client :

- **Mon dossier** : Après avoir ouvert une session, cliquez sur « Comptes et paiements », puis « Demande d'allègement des pénalités et des intérêts ».
- **MDE ou Représenter un client** : Après avoir ouvert une session sur la page d'aperçu de MDE, sélectionnez le programme approprié dans le menu de gauche, puis cliquez sur le bon compte. Enfin, sélectionnez « Demande d'allègement des pénalités et des intérêts » dans le menu de droite.

Vous pouvez également remplir le formulaire RC4288, *Demande d'allègement pour les contribuables - Annuler des pénalités et des intérêts ou y renoncer*, et l'envoyer de l'une des façons suivantes :

- en ligne en utilisant Mon dossier : sélectionnez « Soumettre des documents » dans le menu de gauche; puis sélectionnez à nouveau « Soumettre des documents » au bas de la page suivante; puis suivez les instructions;
- en ligne en utilisant MDE ou Représenter un client : pour un nouveau dossier, sélectionnez « Soumettre des documents » dans le menu de gauche; puis sélectionnez « Aucun dossier ou numéro de référence »; et finalement, sélectionnez « Demande d'allègement pour les contribuables - Annuler des pénalités et des intérêts ou y renoncer (formulaires RC4288) »;
- par la poste au bureau désigné, comme indiqué à la dernière page du formulaire, selon votre lieu de résidence.

Pour en savoir plus sur le service en ligne « Soumettre des documents », allez à canada.ca/arc-soumettre-documents-en-ligne.

Pour en savoir plus sur les pièces justificatives requises, l'allègement des pénalités et des intérêts, ainsi que les formulaires et publications connexes, allez à canada.ca/penalite-interet-allegement.

Annexes

Annexe 1 – Base des acomptes provisionnels – Fusion

[paragraphe 5301(4) du Règlement]

Société A	Société B	Société C
Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2023	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2023	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2023
Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2023	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2023	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2023
Impôt à payer : 2 000 \$	Impôt à payer : 2 500 \$	Impôt à payer : 3 000 \$
Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2024	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2024	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2024
Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2024	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2024	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2024
Impôt à payer : 4 000 \$	Impôt à payer : 5 000 \$	Impôt à payer : 6 000 \$

La société ABC a été constituée le 1^{er} janvier 2025 après la fusion des sociétés A, B et C.

Pour sa première année d'imposition, qui se terminera le 31 décembre 2025, le montant estimé d'impôt à payer de la société ABC serait de 20 000 \$.

Pour l'application du paragraphe 5301(4), les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle pour la première année d'imposition de la société ABC se terminant le 31 décembre 2025 sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2025	Montant de la première base des acomptes provisionnels (1)	Montant de la deuxième base des acomptes provisionnels (2)
Société ABC	Sociétés remplacées (Sociétés A + B + C)	Sociétés remplacées (Sociétés A + B + C)
<u>20 000 \$</u>	4 000 + 5 000 + 6 000 = <u>15 000 \$</u>	2 000 + 2 500 + 3 000 = <u>7 500 \$</u>

- (1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2025 est de 15 000 \$. Ce montant représente le total de l'impôt que doivent payer les sociétés remplacées pour leur dernière année (2024) avant la fusion.
- (2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2025 est de 7 500 \$. Ce montant représente la somme des montants de la première base des acomptes provisionnels de chacune des sociétés remplacées pour l'année d'imposition 2024.

Pour l'application du paragraphe 5301(4), les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle pour la deuxième année d'imposition de la société ABC se terminant le 31 décembre 2026 sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2026	Montant de la première base des acomptes provisionnels (1)	Montant de la deuxième base des acomptes provisionnels (2)
Société ABC	Société ABC	Bases des sociétés remplacées (Sociétés A + B + C)
<u>25 000 \$*</u>	<u>20 000 \$</u>	4 000 + 5 000 + 6 000 = <u>15 000 \$</u>

* Estimé de l'impôt à payer pour 2026.

- (1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2026 est de 20 000 \$.

Remarque

Si la première année d'imposition de la nouvelle société avait été de moins de 183 jours, la première base des acomptes provisionnels pour 2026 aurait été égale au plus élevé des deux montants suivants :

- la base rajustée pour 2025;
- la base rajustée pour la première année d'imposition antérieure comptant plus de 182 jours, selon les exigences relatives aux années d'imposition abrégées (lisez la section intitulée « Année d'imposition abrégée » à la page 4).

(2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2026 est de 15 000 \$. Ce montant représente le montant de la première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour sa première année d'imposition (2025).

Annexe 2 – Base des acomptes provisionnels – Liquidation

[paragraphe 5301(6) du Règlement]

Le 31 juillet 2025, une filiale est liquidée et dissoute, et tous ses biens sont distribués à la société mère.

Remarque

Même si la filiale doit produire une déclaration pour une année d'imposition abrégée, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 juillet 2025, l'impôt établi pour cette période ne fera pas partie de la base des acomptes provisionnels d'aucune année pour la société mère.

Fin de l'année d'imposition	Impôt à payer (société mère)	Impôt à payer (filiale)
31 décembre 2023	14 000 \$	5 000 \$
31 décembre 2024	12 000 \$	6 000 \$
31 décembre 2025*	20 000 \$	s/o

* Pour l'année d'imposition courante, qui se termine le 31 décembre 2025, le montant estimatif d'impôt à payer serait de 20 000 \$.

Pour l'application du paragraphe 5301(6), les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle de la société mère pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2025 sont les suivants :

Avant la liquidation

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2025	Montant de la première base des acomptes provisionnels	Montant de la deuxième base des acomptes provisionnels
<u>20 000 \$</u>	<u>12 000 \$</u>	<u>14 000 \$</u>

Sept versements de 1 000 \$ chacun ($12\,000 \$ \div 12$) sont payables jusqu'au 31 juillet 2025.

Après la liquidation

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2025	Montant de la première base des acomptes provisionnels (1)	Montant de la deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>20 000 \$</u>	$12\,000 + 6\,000 = \underline{18\,000 \$}$	$14\,000 + 5\,000 = \underline{19\,000 \$}$

Cinq versements de 1 500 \$ chacun ($18\,000 \$ \div 12$) sont payables jusqu'au 31 décembre 2025.

(1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2025 est de 18 000 \$, ce qui représente la somme des deux montants suivants :

- le montant de la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 12 000 \$;
- le montant de la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2025, soit 6 000 \$.

(2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2025 est de 19 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :

- le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 14 000 \$;
- le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2025, soit 5 000 \$.

Pour l'application du paragraphe 5301(6), les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle de la société mère pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2026 sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2026	Montant de la première base des acomptes provisionnels (1)	Montant de la deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>26 000 \$</u> *	$20\,000 + (6\,000 \times 7/12) = \underline{23\,500 \$}$	$12\,000 + 6\,000 = \underline{18\,000 \$}$

* Estimé de l'impôt à payer pour la prochaine année d'imposition.

(1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2026 est de 23 500 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :

- le montant de la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 20 000 \$;
- le montant de la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2025 (6 000 \$), multiplié par le nombre de mois complets (7) de l'année d'imposition 2025 de la société mère avant la liquidation, divisé par 12, comme suit : $(6\,000 \$ \times 7) \div 12 = 3\,500 \$$.

(2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2026 est de 18 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :

- le montant de la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année d'imposition 2025, soit 12 000 \$;
- le montant de la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2025, soit 6 000 \$.

Annexe 3 – Base des acomptes provisionnels – Transfert ou roulement

[paragraphe 5301(8) du Règlement]

Le 31 octobre 2024, une société (le cédant) a transféré tous ses biens, selon l'article 85 de la Loi, à une société avec laquelle elle a un lien de dépendance (le cessionnaire).

Remarque

Même si le cédant avait de l'impôt à payer pour l'année d'imposition qui comprend la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 octobre 2024, au cours de laquelle il a disposé de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens, l'impôt réel établi pour cette année-là ne fera pas partie de la base des acomptes provisionnels du cessionnaire, pour aucune année.

Fin de l'année d'imposition	Impôt à payer (cessionnaire)	Impôt à payer (cédant)
30 juin 2023	14 000 \$	5 000 \$
30 juin 2024	12 000 \$	6 000 \$
30 juin 2025*	20 000 \$	s/o

* Pour l'année d'imposition courante qui se termine le 30 juin 2025, le montant estimatif d'impôt à payer du cessionnaire serait de 20 000 \$.

Pour l'application du paragraphe 5301(8), les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle du cessionnaire pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2025 sont les suivants :

Avant le transfert

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2025	Montant de la première base des acomptes provisionnels	Montant de la deuxième base des acomptes provisionnels
<u>20 000 \$</u>	<u>12 000 \$</u>	<u>14 000 \$</u>

Quatre versements de 1 000 \$ chacun ($12\,000\ \$ \div 12$) sont payables jusqu'au 31 octobre 2024.

Après le transfert

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2025	Montant de la première base des acomptes provisionnels (1)	Montant de la deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>20 000 \$</u>	$12\,000 + 6\,000 = \underline{18\,000\ \$}$	$14\,000 + 5\,000 = \underline{19\,000\ \$}$

Huit versements de 1 500 \$ chacun ($18\,000\ \$ \div 12$) sont payables jusqu'au 30 juin 2025.

(1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2025 est de 18 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :

- le montant de la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire, soit 12 000 \$;
- le montant de la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2025, soit 6 000 \$.

(2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2025 est de 19 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :

- le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire, soit 14 000 \$;
- le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2025, soit 5 000 \$.

Pour l'application du paragraphe 5301(8), les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle du cessionnaire pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2026 sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2026	Montant de la première base des acomptes provisionnels (1)	Montant de la deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>27 000 \$*</u>	$20\,000 + (6\,000 \times 4/12) = \underline{22\,000\ \$}$	$12\,000 + 6\,000 = \underline{18\,000\ \$}$

* Estimé de l'impôt à payer pour la prochaine année d'imposition.

- (1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2026 est de 22 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
- le montant de la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire pour l'année en question, soit 20 000 \$;
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2025 (6 000 \$), multiplié par le nombre de mois complets (4) durant l'année d'imposition 2025 du cessionnaire avant le transfert, divisé par 12, comme suit : $(6\ 000\ \$ \times 4) \div 12 = 2\ 000\ \$$.
- (2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2026 est de 18 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
- le montant de la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire pour l'année d'imposition 2025, soit 12 000 \$;
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2025, soit 6 000 \$.

Annexe 4 – Feuille de travail 2 – Exemple 1


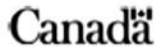
La société D a estimé son impôt pour l'année 2025 à 900 000 \$. Son impôt réel était de 912 000 \$ en 2024 et de 60 000 \$ en 2023. À l'aide de la feuille de travail 2, nous déterminerons la méthode la plus avantageuse.

 Agence du revenu du Canada / Canada Revenue Agency		Feuille de travail 2 Protégé B une fois rempli
Calcul des acomptes provisionnels mensuels pour 2025		
<ul style="list-style-type: none"> Utilisez cette feuille de travail pour calculer vos versements d'acomptes provisionnels mensuels pour 2025. Si vous êtes admissible pour faire des versements d'acomptes provisionnels trimestriels, utilisez la Feuille de travail 3. Pour savoir si vous êtes admissible pour faire des versements d'acomptes provisionnels trimestriels, consultez le guide T7B-Corp, Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés. Utilisez les montants que vous avez calculés sur la Feuille de travail 1 pour remplir cette feuille. Si vous aviez de l'impôt à payer en 2024, remplissez la section Méthode 2; si vous aviez de l'impôt à payer en 2023, remplissez la section Méthode 3. Vous devez payer les acomptes provisionnels le dernier jour de chaque mois complet de votre année d'imposition. Pour en savoir plus sur les dates d'échéance consultez le guide T7B-Corp. Il n'est pas nécessaire de joindre cette feuille de travail à votre T2, Déclaration de revenus des sociétés. 		
Méthode 1 – 2025		
Total de l'impôt fédéral à payer estimé pour 2025* (montant H de la Feuille de travail 1)	900 000	1A
Montant estimé de l'impôt provincial et territorial net à payer pour 2025 avant les crédits remboursables** (montant I de la Feuille de travail 1)	1B	
Total de l'impôt à payer estimé pour 2025 (montant J de la Feuille de travail 1)	900 000	1C
Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2025 (montant K de la Feuille de travail 1)	1D	
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 1 (montant 1C moins montant 1D)	900 000	1E
Chacun des 12 versements selon la méthode 1 (montant 1E divisé par 12)	75 000	1F
Méthode 2 – 2024		
Total de l'impôt fédéral pour 2024* (total des lignes 700, 720, 724 et 727 de votre Déclaration T2 pour 2024)	912 000	2A
Montant de l'impôt provincial et territorial net pour 2024 avant les crédits remboursables** (ligne 760 de votre Déclaration T2 pour 2024)	2B	
Total de l'impôt à payer pour 2024 (montant 2A plus montant 2B)	912 000	2C
Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2025 (montant K de la Feuille de travail 1)	2D	
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 2 (montant 2C moins montant 2D)	912 000	2E
Chacun des 12 versements selon la méthode 2 (montant 2E divisé par 12)	76 000	2F
Méthode 3 – 2023		
Total de l'impôt fédéral pour 2023 (total des lignes 700, 720, 724 et 727 de votre Déclaration T2 pour 2023)	60 000	3A
Montant de l'impôt provincial et territorial net pour 2023 avant les crédits remboursables (ligne 760 de votre Déclaration T2 pour 2023)	3B	
Total de l'impôt à payer pour 2023 (montant 3A plus montant 3B)	60 000	3C
Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2025 (montant K de la Feuille de travail 1)	3D	
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 3 (montant 3C moins montant 3D)	60 000	3E
Chacun des deux premiers versements selon la méthode 3 (montant 3E divisé par 12)	5 000	3F
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 2 (montant 2E)	912 000	3G
Total des deux premiers versements selon la méthode 3 (montant 3F multiplié par 2)	10 000	3H
Différence (montant 3G moins montant 3H)	902 000	3I
Chacun des 10 autres versements selon la méthode 3 (montant 3I divisé par 10)	90 200	3J
Sommaire		
Selon la méthode 1, vous devez verser 75 000 \$ chaque mois de l'année d'imposition.		
Selon la méthode 2, vous devez verser 76 000 \$ chaque mois de l'année d'imposition.		
Selon la méthode 3, vous devez verser 5 000 \$ chaque mois pendant les deux premiers mois de l'année d'imposition, puis 90 200 \$ chacun des dix derniers mois de l'année d'imposition.		
Note		
Vous pouvez utiliser la méthode qui vous donne le montant d'acomptes provisionnels le moins élevé. Vous devez payer le solde de l'impôt non payé au plus tard à la date d'exigibilité du solde.		
Nous imposerons des intérêts si vous choisissez la méthode 1 et si l'impôt ainsi estimé est inférieur à votre impôt réel pour l'année et à l'impôt calculé selon la méthode 2 ou 3.		
*Si le total de l'impôt à payer des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2025 (montant 1A) ou 2024 (montant 2A), vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2025.		
**Ce montant est l'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2025 (montant 1B) ou 2024 (montant 2B), vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2025.		
T2WS2 F (24)	(This form is available in English.)	

La **méthode 1** est la plus avantageuse des trois méthodes. La société D devra donc verser 75 000 \$ par mois à titre d'acompte provisionnel. Nous pourrions lui imposer des intérêts si elle choisit la méthode 1 et que son impôt estimatif est inférieur à l'impôt réel pour l'année et à l'impôt calculé selon la méthode 2 ou 3.

Annexe 5 – Feuille de travail 2 – Exemple 2

La société E a estimé son impôt pour l'année 2025 à 912 000 \$. Son impôt réel était de 912 000 \$ en 2024 et de 60 000 \$ en 2023. À l'aide de la feuille de travail 2, nous déterminerons la méthode la plus avantageuse.

 Agence du revenu du Canada / Canada Revenue Agency		Feuille de travail 2 Protégé B une fois rempli
Calcul des acomptes provisionnels mensuels pour 2025		
<ul style="list-style-type: none"> Utilisez cette feuille de travail pour calculer vos versements d'acomptes provisionnels mensuels pour 2025. Si vous êtes admissible pour faire des versements d'acomptes provisionnels trimestriels, utilisez la Feuille de travail 3. Pour savoir si vous êtes admissible pour faire des versements d'acomptes provisionnels trimestriels, consultez le guide T7B-Corp, Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés. Utilisez les montants que vous avez calculés sur la Feuille de travail 1 pour remplir cette feuille. Si vous aviez de l'impôt à payer en 2024, remplissez la section Méthode 2; si vous aviez de l'impôt à payer en 2023, remplissez la section Méthode 3. Vous devez payer les acomptes provisionnels le dernier jour de chaque mois complet de votre année d'imposition. Pour en savoir plus sur les dates d'échéance consultez le guide T7B-Corp. Il n'est pas nécessaire de joindre cette feuille de travail à votre T2, Déclaration de revenus des sociétés. 		
Méthode 1 – 2025		
Total de l'impôt fédéral à payer estimé pour 2025* (montant H de la Feuille de travail 1)	912 000	1A
Montant estimé de l'impôt provincial et territorial net à payer pour 2025 avant les crédits remboursables** (montant I de la Feuille de travail 1)	_____	1B
Total de l'impôt à payer estimé pour 2025 (montant J de la Feuille de travail 1)	912 000	1C
Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2025 (montant K de la Feuille de travail 1)	_____	1D
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 1 (montant 1C moins montant 1D)	912 000	1E
Chacun des 12 versements selon la méthode 1 (montant 1E divisé par 12)	76 000	1F
Méthode 2 – 2024		
Total de l'impôt fédéral pour 2024* (total des lignes 700, 720, 724 et 727 de votre Déclaration T2 pour 2024)	912 000	2A
Montant de l'impôt provincial et territorial net pour 2024 avant les crédits remboursables** (ligne 760 de votre Déclaration T2 pour 2024)	_____	2B
Total de l'impôt à payer pour 2024 (montant 2A plus montant 2B)	912 000	2C
Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2025 (montant K de la Feuille de travail 1)	_____	2D
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 2 (montant 2C moins montant 2D)	912 000	2E
Chacun des 12 versements selon la méthode 2 (montant 2E divisé par 12)	76 000	2F
Méthode 3 – 2023		
Total de l'impôt fédéral pour 2023 (total des lignes 700, 720, 724 et 727 de votre Déclaration T2 pour 2023)	60 000	3A
Montant de l'impôt provincial et territorial net pour 2023 avant les crédits remboursables (ligne 760 de votre Déclaration T2 pour 2023)	_____	3B
Total de l'impôt à payer pour 2023 (montant 3A plus montant 3B)	60 000	3C
Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2025 (montant K de la Feuille de travail 1)	_____	3D
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 3 (montant 3C moins montant 3D)	60 000	3E
Chacun des deux premiers versements selon la méthode 3 (montant 3E divisé par 12)	5 000	3F
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 2 (montant 2E)	912 000	3G
Total des deux premiers versements selon la méthode 3 (montant 3F multiplié par 2)	10 000	3H
Différence (montant 3G moins montant 3H)	902 000	3I
Chacun des 10 autres versements selon la méthode 3 (montant 3I divisé par 10)	90 200	3J
Sommaire		
Selon la méthode 1, vous devez verser 75 000 \$ chaque mois de l'année d'imposition.		
Selon la méthode 2, vous devez verser 76 000 \$ chaque mois de l'année d'imposition.		
Selon la méthode 3, vous devez verser 5 000 \$ chaque mois pendant les deux premiers mois de l'année d'imposition, puis 5 000 \$ chacun des dix derniers mois de l'année d'imposition.		
Note		
Vous pouvez utiliser la méthode qui vous donne le montant d'acomptes provisionnels le moins élevé. Vous devez payer le solde de l'impôt non payé au plus tard à la date d'exigibilité du solde.		
Nous imposerons des intérêts si vous choisissez la méthode 1 et si l'impôt ainsi estimé est inférieur à votre impôt réel pour l'année et à l'impôt calculé selon la méthode 2 ou 3.		
*Si le total de l'impôt à payer des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2025 (montant 1A) ou 2024 (montant 2A), vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2025.		
**Ce montant est l'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2025 (montant 1B) ou 2024 (montant 2B), vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2025.		
T2WS2 F (24)	(This form is available in English.)	

La **méthode 3** est la plus avantageuse des trois méthodes. La société E devra donc verser des acomptes provisionnels de 5 000 \$ pour chacun des deux premiers mois et de 90 200 \$ pour chacun des 10 mois suivants.

Remarque

Le montant total des acomptes provisionnels calculé selon la méthode 3 est toujours le même que celui calculé selon la méthode 2, mais la méthode 3 est souvent choisie quand les deux premiers paiements sont moins élevés.

Annexe 6 – Feuille de travail 3 – Exemple

La société F a estimé son impôt pour l'année 2025 à 240 000 \$. Son impôt réel était de 240 000 \$ en 2024 et de 36 000 \$ en 2023. À l'aide de la feuille de travail 3, nous déterminerons la méthode la plus avantageuse.

		Feuille de travail 3 Protégé B une fois rempli
Calcul des acomptes provisionnels trimestriels pour 2025		
<ul style="list-style-type: none"> Utilisez cette feuille de travail pour calculer vos versements d'acomptes provisionnels trimestriels pour 2025 pour une société privée sous contrôle canadien (SPCC) admissible. Si vous n'êtes pas admissible aux versements trimestriels, utilisez la Feuille de travail 2. Pour savoir si vous êtes admissible pour faire des versements d'acomptes provisionnels trimestriels, consultez le guide T7B - Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés. Utilisez les montants que vous avez calculés sur la Feuille de travail 1 pour remplir cette feuille. Si vous aviez de l'impôt à payer en 2024, remplissez la section Méthode 2; si vous aviez de l'impôt à payer en 2023, remplissez la section Méthode 3. Vous devez payer les acomptes provisionnels le dernier jour de chaque trimestre complet de votre année d'imposition. Pour en savoir plus sur les échéances, consultez le guide T7B-Corp. Il n'est pas nécessaire de joindre cette feuille de travail à votre T2, Déclaration de revenus des sociétés. 		
Méthode 1 – 2025		
Total de l'impôt fédéral à payer estimé pour 2025* (montant H de la Feuille de travail 1)	240 000	1A
Montant estimé de l'impôt provincial et territorial net à payer pour 2025 avant les crédits remboursables** (montant I de la Feuille de travail 1)		1B
Total de l'impôt à payer estimé pour 2025 (montant J de la Feuille de travail 1)	240 000	1C
Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2025 (montant K de la Feuille de travail 1)		1D
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 1 (montant 1C moins montant 1D)	240 000	1E
Chacun des versements trimestriels selon la méthode 1 (montant 1E divisé par 4)		60 000
Méthode 2 – 2024		
Total de l'impôt fédéral pour 2024* (total des lignes 700, 720, 724 et 727 de votre Déclaration T2 pour 2024)	240 000	2A
Montant de l'impôt provincial et territorial net pour 2024 avant les crédits remboursables** (ligne 760 de votre Déclaration T2 pour 2024)		2B
Total de l'impôt à payer pour 2023 (montant 2A plus montant 2B)	240 000	2C
Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2025 (montant K de la Feuille de travail 1)		2D
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 2 (montant 2C moins montant 2D)	240 000	2E
Chacun des versements trimestriels selon la méthode 2 (montant 2E divisé par 4)		60 000
Méthode 3 – 2023		
Total de l'impôt fédéral pour 2023 (total des lignes 700, 720, 724 et 727 de votre Déclaration T2 pour 2023)	36 000	3A
Montant de l'impôt provincial et territorial net pour 2023 avant les crédits remboursables (ligne 760 de votre Déclaration T2 pour 2023)		3B
Total de l'impôt à payer pour 2023 (montant 3A plus montant 3B)	36 000	3C
Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2025 (montant K de la Feuille de travail 1)		3D
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 3 (montant 3C moins montant 3D)	36 000	3E
Premier versement selon la méthode 3 (montant 3E divisé par 4)		9 000
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 2 (montant 2E)	240 000	3G
Le premier versement selon la méthode 3 (montant 3F)	9 000	3H
Différence (montant 3G moins montant 3H)	231 000	3I
Chacun des 3 autres versements trimestriels selon la méthode 3 (montant 3I divisé par 3)		77 000
Sommaire		
Selon la méthode 1, vous devez verser <u>60 000</u> \$ chaque trimestre de l'année d'imposition.		
Selon la méthode 2, vous devez verser <u>60 000</u> \$ chaque trimestre de l'année d'imposition.		
Selon la méthode 3, vous devez verser <u>9 000</u> \$ le premier trimestre de l'année d'imposition, ensuite <u>77 000</u> \$ chacun des trois derniers trimestres de l'année d'imposition.		
Note		
Vous pouvez utiliser la méthode qui vous donne le montant d'acomptes provisionnels le moins élevé. Vous devez payer le solde de l'impôt non payé au plus tard à la date d'exigibilité du solde.		
Nous imposerons des intérêts si vous choisissez la méthode 1 et si l'impôt ainsi estimé est inférieur à votre impôt réel pour l'année et à l'impôt calculé selon la méthode 2 ou 3.		
*Si le total de l'impôt à payer des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2025 (montant 1A) ou 2024 (montant 2A), vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2025.		
**Ce montant est l'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2025 (montant 1B) ou 2024 (montant 2B), vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2025.		
T2WS3 F (24)	(This form is available in English.)	

La **méthode 3** est la plus avantageuse des trois méthodes. La société F devra donc verser des acomptes provisionnels de 9 000 \$ le premier trimestre et de 77 000 \$ pour chacun des trois trimestres suivants.

Remarque

Le montant total des acomptes provisionnels calculé selon la méthode 3 est toujours le même que celui calculé selon la méthode 2, mais la méthode 3 est souvent choisie quand le premier paiement est moins élevé.

Services numériques

Gérez les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne

Mon dossier d'entreprise vous permet de consulter et de gérer vos impôts d'entreprise en ligne.

Utilisez Mon dossier d'entreprise tout au long de l'année pour :

- effectuer un paiement en ligne à l'ARC à l'aide du service Mon paiement, établir un accord de débit préautorisé (DPA), ou créer un code QR pour effectuer un paiement en personne à un comptoir de Postes Canada moyennant des frais (pour plus d'informations sur la façon d'effectuer un paiement, allez à canada.ca/paiements);
- produire une déclaration, vérifier l'état d'une déclaration produite, et voir le solde d'une déclaration;
- envoyer des documents à l'ARC;
- gérer les représentants autorisés et les demandes d'autorisation;
- vous inscrire pour recevoir des avis par courriel et pour consulter le courrier de l'ARC dans le service Mon dossier d'entreprise;
- gérer les adresses, les renseignements sur le dépôt direct, le nom des comptes de programmes, les noms commerciaux, les numéros de téléphone et les numéros d'entreprise dans votre profil;
- voir et payer les soldes d'un compte;
- calculer et faire des versements d'acomptes provisionnels;
- calculer un solde futur;
- transférer des paiements et voir immédiatement le solde mis à jour;
- voir les soldes de clôture (par exemple, le solde des pertes autres qu'en capital);
- faire une demande de renseignements en ligne au sujet de votre compte et voir la réponse aux demandes de renseignements courantes;
- suivre l'avancement de certains documents que vous avez envoyés à l'ARC;
- soumettre une demande concernant une vérification;
- demander un allègement des pénalités et des intérêts;
- gérer les paramètres d'authentification multifacteur.

Pour ouvrir une session ou vous inscrire aux services numériques de l'ARC, allez à :

- Mon dossier d'entreprise, à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
- Représenter un client, à canada.ca/impots-representants, si vous êtes un représentant autorisé.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-services-electroniques-entreprises.

Recevez votre courrier de l'ARC en ligne

Inscrivez-vous aux avis par courriel pour savoir quand du courrier de l'ARC, comme votre avis de cotisation, est disponible dans Mon dossier d'entreprise.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-avis-par-courriel-entreprise.

Établissez un accord de débit préautorisé pour les paiements à partir de votre compte de chèques canadien

Le débit préautorisé (DPA) est une option libre-service de paiement sécurisée en ligne qui permet aux particuliers et aux entreprises de payer leurs impôts. Le DPA vous permet d'autoriser l'ARC à retirer de l'argent de votre compte de chèques canadien pour effectuer un paiement. Vous pouvez fixer les dates de paiement et le montant de votre accord de DPA au moyen de Mon dossier d'entreprise, le service sécurisé de l'ARC, en allant à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc. Les paiements par DPA sont flexibles et gérés par vous. Vous pouvez utiliser Mon dossier d'entreprise pour voir l'historique de votre compte et modifier, annuler, ou sauter un paiement. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/payer-debit-preautorise.

Paiements électroniques

Effectuez votre paiement en utilisant :

- les services bancaires en ligne, l'application mobile ou les services téléphoniques de votre banque canadienne ou de votre caisse de crédit canadienne;
- le service Mon paiement de l'ARC à canada.ca/mon-paiement-arc avec votre carte de débit activée d'une banque ou d'une caisse de crédit canadienne participante portant un des logos suivants : Visa® Débit ou débit Mastercard® (n'inclut pas les cartes de crédit);
- le débit préautorisé (DPA) à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc qui vous permet :
 - d'établir des paiements à l'ARC à partir d'un compte-chèques canadien à des dates prédéfinies commençant dans cinq jours ouvrables ou plus;
 - de payer un montant dû, de rembourser des montants payés en trop, ou d'effectuer des paiements d'acomptes provisionnels;
 - de consulter l'historique de votre compte et de modifier, d'annuler, ou de sauter un paiement (pour en savoir plus sur le DPA, allez à canada.ca/payer-debit-preautorise);
 - le bouton « Procéder à un paiement » dans la page « Voir et payer le solde du compte » et dans d'autres pages de Mon dossier d'entreprise;
 - votre carte de crédit, un virement Interac, ou PayPal auprès de l'un des tiers fournisseurs de services, moyennant des frais.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/paiements.

Pour en savoir plus

Si vous avez besoin d'aide

Si vous voulez obtenir plus de renseignements après avoir lu ce guide, allez à canada.ca/impots ou composez le 1-800-959-7775.

Formulaires et publications

L'ARC vous encourage à produire votre déclaration par voie électronique. Pour obtenir une version papier des formulaires et publications de l'ARC, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications ou composez l'un des numéros suivants :

- 1-800-959-7775, du Canada et des États-Unis;
- 613-940-8498, de l'extérieur du Canada et des États-Unis.
L'ARC accepte seulement les appels à frais virés envoyés par un téléphoniste. Une fois votre appel accepté par réponse automatisée, il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion. Ce service fonctionne en heure normale de l'Est et est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 9 h à 17 h.

Listes d'envois électroniques

L'ARC peut vous envoyer un courriel lorsque de nouveaux renseignements sur des sujets qui vous intéressent sont publiés sur son site Web. Inscrivez-vous aux listes d'envois électroniques à canada.ca/arc-listes-envois-electroniques.

Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS) et de services de relais vidéo (SRV Canada)

Si vous utilisez un ATS pour des troubles de l'audition ou de la parole, composez le 1-800-665-0354.

Si vous utilisez l'application SRV Canada, composez le 1-800-561-9332.

Si vous utilisez un autre service de relais avec l'aide d'un téléphoniste, composez les numéros de téléphone habituels de l'ARC plutôt que les numéros ATS ou SRV Canada.

Différends officiels (oppositions et appels)

Vous avez le droit de déposer un avis d'opposition (ou un appel concernant le *Régime de pensions du Canada* ou l'assurance-emploi) si vous êtes en désaccord avec une cotisation, une détermination, ou une décision.

Pour en savoir plus sur les avis d'oppositions et les dates limites prévues, allez à canada.ca/arc-presenters-opposition.

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'ARC. Pour en savoir plus au sujet de la Charte des droits du contribuable, allez à canada.ca/droits-contribuable.

Vous pouvez soumettre des compliments ou des suggestions et si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu :

1. Tentez de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance que vous avez reçue de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées de l'ARC, allez à canada.ca/arc-coordonnees.
2. Si vous n'avez pas réussi à régler le problème, vous pouvez demander d'en discuter avec le superviseur de l'employé.
3. Si le problème n'est toujours pas résolu, vous pouvez déposer une plainte liée au service en remplissant le formulaire RC193, *Rétroaction liée au service*. Pour en savoir plus et pour savoir comment déposer une plainte, allez à canada.ca/arc-retroaction-service.

Si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont l'ARC a traité votre plainte liée au service, vous pouvez soumettre une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Plaintes en matière de représailles

Si vous avez reçu une réponse concernant une plainte liée au service déjà déposée ou une demande d'examen officiel d'une décision de l'ARC et que vous êtes d'avis que vous n'avez pas été traité de façon impartiale par un employé de l'ARC, vous pouvez soumettre une plainte en matière de représailles en remplissant le formulaire RC459, *Plainte en matière de représailles*.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-plaintes-represailles.

Dates limites

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche, ou un jour férié reconnu par l'ARC, votre paiement sera considéré comme reçu à temps si l'ARC le reçoit le jour ouvrable suivant ou avant.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/dates-importantes-societes.